



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
de la COMMUNAUTE de COMMUNES de LACQ-ORTHEZ**

Nombre de conseillers en exercice : 96
Nombre de présents : 77
Nombre de votants : 87

L'an deux mille dix-neuf, le neuf décembre à dix-huit heures, le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au siège de la communauté à Mourenx sous la présidence de M. Jacques CASSIAU-HAURIE.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM Guy LAFFITTE, Jean-Pierre CAZALERE, André CASSOU, Alain PEDEGERT, Madeleine BROLESE, Philippe GARCIA, Jean-Marie BERGERET-TERCQ, Lucien PRAT, Guy PEMARTIN, Bénédicte ALCETEGARAY, Michel LAURIO, Jacques CASSIAU-HAURIE, Patrick TASSERIE, Jean-Bernard PRAT, Maryse PAYBOU, Jean-Marie PINON, Henri POUSTIS, Nadia GRAMMONTIN, Hervé LAFITTE, Michel BARBE, Patrick GALOPIN, Louis COSTEDOAT, Daniel BOULIN, Jean-Simon LEBLANC, Jean-Jacques TEIXEIRA, Paul MONTAUT, Didier REY, Jean-Pierre DUBREUIL, Gérard PALOUMET, Aline LANGLES, Francis LARROQUE, Albert LASSERRE-BISCONTE, Georges TROUILHET, Delia MATA-CIAMPOLI, Pierre MUCHADA, Jean-Luc NOURY, Valérie PEYROUS, Yves SALANAVE-PEHE, Michel CAMDESSUS, Encarnacion CANTON, Corinne CARRIAT, Bruno CIOSSÉ, Patrice LAURENT, François MATEOS, Olivier MOUNOLOU, Sylvie MOUSQUES dit CABANOT, Jean-Luc MARTIN, Joëlle BAYLE-LASSERRE, Jean-Pierre BOUNINE, Luis Miguel CONEJERO, Yves DARRIGRAND, Marc DESPLAT, Louis-Philippe DUPOUY, Jean-Louis GROUSSET, Emmanuel HANON, Christine LABORDE, Jacques LABORDE, Anne-Marie LATASTE, Céline LEMBEZAT, Madeleine PICHAREAU, Jean-Jacques SENSEBE, Serge ARRIEULA (suppléant de M. Jérôme TOULOUSE), Héléne MARTEUILH, Thierry LAFFITTE, Daniel BIROU, Michel LABOURDETTE, Marie-Thérèse LAVIELLE, Jean LABASTE, Pierre LAFARGUE, Francis GRINET, Alain BOUCHECAREILH, Jean-Claude MORERE, Gérard DUCOS, Maïthé MIRASSOU, Christian LÉCHIT, Francis LAYUS et Philippe ARRIAU

formant la majorité des membres en exercice.

ETAIENT EXCUSES OU ABSENTS : Mmes et MM. Alice BENAVENTE (pouvoir à M. Jean-Marie BERGERET-TERCQ), Frédéric LAVIELLE, Axelle MARCHET, David CRABOS, Mathias DUCAMIN (pouvoir à M. Yves SALANAVE-PEHE), Michel DARETTE (pouvoir à M. Jean-Jacques TEIXEIRA), Dominique TOUYA, Michel JESER, Régis CASSAROUME (pouvoir à M. Philippe GARCIA), Véronique REMY, Gilbert AURRIAC (pouvoir à M. Jean-Simon LEBLANC), Anthony BERBEL (pouvoir à Corinne CARRIAT), Jeanne LUGA, Pierrette DOMBLIDES (pouvoir à M. Luis Miguel CONEJERO), Geneviève GUICHEMERRE, Jeanne LAMAZERE (pouvoir à Jean-Louis GROUSSET), Jérôme TOULOUSE, Franck VIREBAYRE-GASTON, Raymond INCHASSENDAGUE (pouvoir à M. Francis GRINET), David HABIB (pouvoir à M. Georges TROUILHET).

SECRETAIRES DE SEANCE : Mmes Bénédicte ALCETEGARAY, Nadia GRAMMONTIN.

**RAPPORT N° 11 : INSTAURATION D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION PROVISOIRE
DU DOMAINE PUBLIC PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR DES
OUVRAGES DU RESEAU DE DISTRIBUTION DU GAZ**

Rapporteur : M. Henri POUSTIS

L'article L2333-84 du code général des collectivités territoriales (CGCT) met à la charge des concessionnaires de réseaux le versement de redevances dues aux communes en raison de l'occupation permanente de leur domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz, ainsi que pour les occupations provisoires de leur domaine public par les chantiers de travaux.

Par ailleurs, la redevance pour occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de distribution de gaz (RODP) est règlementée par le décret n° 205-334 du 25 mars 2015 qui en définit les modalités de calcul.

La RODP est fixée, conformément à l'article R2333-114-1 du CGCT, dans la limite du plafond suivant :

$$\text{PRODP} = (0,35 \times L)$$

Où :

- PRODP est le plafond de redevance pour occupation provisoire du domaine public due par l'occupant du domaine,
- L représente la longueur des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public et mises au gaz sur l'année n-1, sur le domaine public communal exprimée en mètres.

Ce montant est revalorisable automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué conformément à l'article R2333-117 du CGCT.

En vertu de l'article R2333-115 du CGCT, cette redevance pour le domaine public routier est due à la personne publique gestionnaire de la voie publique. Elle doit donc revenir à la communauté de communes de Lacq-Orthez puisqu'elle est compétente en matière de création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Toutefois, lorsque le domaine public concerné appartient à plusieurs collectivités distinctes, le montant de la redevance est ajusté selon un coefficient égal au rapport entre la longueur des canalisations installées sur les domaines publics respectifs et la longueur totale des réseaux. Ainsi, sur le territoire communautaire, une ventilation devra être effectuée entre la voirie départementale et la voirie communautaire.

Eu égard aux développements précédents, le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres, décide :

- **d'instaurer** une redevance pour occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de distribution de gaz (RODP) à compter du 1^{er} janvier 2019, sur l'ensemble du territoire communautaire ;
- **de fixer** le montant de la redevance pour occupation du domaine public dans la limite du plafond maximum, soit :

$$\text{PRODP} = (0,35 \times L)$$

Où :

- PRODP est le plafond de redevance pour occupation provisoire du domaine public due par l'occupant du domaine,
- L représente la longueur des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public et mises au gaz sur l'année n-1, sur le domaine public communal exprimée en mètres,
- **de préciser** que ce montant, payable d'avance, sera revalorisé annuellement par application de l'index ingénierie connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué,
- **de donner** délégation à son Président, conformément à l'article L2122-22 du CGCT, pour calculer chaque année le montant de la redevance due par les opérateurs de transport et de distribution de gaz, et émettre le titre de recette correspondant,
- **de préciser** que les crédits seront inscrits sur les exercices budgétaires concernés au chapitre 70.

Ainsi fait et délibéré à la date sus-indiquée,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 11/12/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 11/12/2019